

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE LOCATION
DU TERRAIN FAMILIAL
SITUÉ AU 697 CHEMIN
DES ILES À CRANVES-
SALES**

D_2025_0026

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe;

Considérant la délibération n°C-2017-0005 du 18.01.2017, portant modification des statuts d'Annemasse Agglo et qui prévoit que l'ECPI est compétent pour agir, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'équilibre social de l'habitat, en matière d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées relevant de l'intérêt communautaire,

Annemasse-Agglo est propriétaire d'un terrain sur la parcelle cadastrale n° D3679 située chemin des îles, au lieu-dit les Peyreuses, sur la commune de Cranves-Sales.

Le terrain lot n° 4 situé au 697, chemin des Iles à CRANVES-SALES, est mis à disposition d'une personne par contrat de location précaire prenant effet à compter de la date de signature pour une durée de 3 mois renouvelable une fois pour la même durée.

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant :

- loyer mensuel : 70 €,
- provision mensuelle pour charges : 25 €.

Le Président DECIDE :

D'ACCEPTER les termes du contrat de location, à intervenir pour le terrain familiale lot n° 4 sis, 697 chemin des Iles à Cranves-Sales, à compter de la date de la signature pour une période de 3 mois renouvelable une fois,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à la demande de versement direct d'aide au logement dont l'occupant pourrait être attributaire,

DE SIGNER lui-même ou son représentant en cas d'empêchement, le contrat de location,

DE DIRE que cette décision annule et remplace la décision n° D_2025_0010 du 20 janvier 2025,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2025, Antenne OSO584HT, Nature 752 et 7588, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 074-200011773-20250207-D_2025_0026-AU



la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.